

Le projet du satellite de télévision directe de la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion (1982)

Légende: Vu que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications à Genève en janvier 1977 a alloué à chaque pays européen cinq canaux pour la radiodiffusion directe par satellite, la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion (CLT), en collaboration avec les instances gouvernementales, prépare la mise sur orbite d'un satellite luxembourgeois en 1982. Les éventuels impacts positifs de la télévision directe par satellite (TDS) sont également exposés.

Source: "Le projet du satellite de télévision directe de RTL" dans Bulletin de documentation. Luxembourg : dir. de publ. Service Information et Presse-Ministère d'État. 31.12.1982, pp. 32-34. Archives familiales Pierre Werner, Luxembourg.

Copyright: (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

URL:

http://www.cvce.eu/obj/le_projet_du_satellite_de_t%C3%A9l%C3%A9vision_directe_de_la_compagnie_luxembourgeoise_de_telediffusion_1982-fr-edd79e04-58cd-407d-ab99-7669f2f45ece.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2014

Allocations familiales par mois (i. 100)

Famille à	Montant avant la loi du 30 mars 1982	Augmentation	Montant actuel
1 enfant	400	—	400
2 enfants	1.000	—	1.000
3 enfants	2.200	200	2.400
4 enfants	3.400	200	3.600
5 enfants	4.600	150	4.750
6 enfants	5.800	50	5.850
7 enfants et plus		inchangé	

(Source: Extraits du Bulletin Statec, No 8, 1982.)

N. B. Pour les tableaux comparatifs: voir Bulletin de Documentation du 19 février 1982, pages 30 à 36.

Le projet du satellite de télévision directe de RTL

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui était réunie à Genève en janvier 1977, a alloué à chaque pays européen, grand ou petit, cinq canaux pour la radiodiffusion directe par satellite. L'Etat luxembourgeois a fait savoir à plusieurs reprises qu'il a l'intention de faire usage des droits qui lui ont été attribués par la conférence en question. Il a, dès 1973, reconnu à la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (CLT) une option prioritaire pour l'octroi de la concession d'exploitation du satellite. La CLT a donc préparé, en étroite liaison avec les instances gouvernementales, un projet de réalisation qui prévoit la mise sur orbite d'un satellite luxembourgeois pourvu de 4 canaux pour l'année 1986. La décision définitive de la CLT quant à la mise en œuvre du projet n'a pas encore été prise.

Le projet luxembourgeois, pourtant conçu dans le strict respect des dispositions prévues par la conférence de Genève, a suscité un certain nombre d'inquiétudes du côté notamment de la RFA et de la France, préoccupées par le débordement considérable des futurs programmes de RTL diffusés par satellite et par la nature commerciale de la compagnie luxembourgeoise.

Conscient de ces faits et soucieux de préserver la bonne entente avec tous ses voisins, le Luxembourg a pris l'initiative de s'adresser à plusieurs reprises aux Gouvernements concernés pour les assurer de sa volonté de coopérer et d'offrir un certain nombre de garanties quant à l'utilisation du satellite luxembourgeois, sans préjudice toutefois de ses droits souverains en matière de radiodiffusion, notamment celui de déterminer librement, dans le cadre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ses propres structures de média.

Au cours des contacts bilatéraux avec les autorités des pays voisins tout comme lors des négociations qui ont eu lieu dans diverses enceintes multilatérales, le Gouvernement luxembourgeois a insisté sur le carac-

tere éminemment européen du projet luxembourgeois et a souligné l'importance de préserver la liberté d'information et d'expression en Europe.

Les travaux au sein du Conseil de l'Europe

Les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe relatifs à la télévision directe par satellite ont commencé en 1976. Tout au long de la période 1976 à 1980, le Comité d'experts sur les mass-média a suivi très attentivement les activités de la conférence administrative mondiale de radiocommunication qui ont conduit à l'adoption du Plan de Genève de 1977 sur les positions orbitales et à l'attribution de fréquences pour le TDS; il a par ailleurs discuté les divers aspects de la TDS qui présentent un intérêt particulier pour l'Europe. En 1981, le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) a chargé son comité d'experts sur la politique en matière de média (MM-PO) d'aborder en priorité le thème suivant: «politique et aspects juridiques de la radiodiffusion-télévision directe par satellite en Europe».

Ces travaux ont reçu une impulsion nouvelle en avril 1982 quand le comité des Ministres a donné mandat au CDMM et à travers lui au MM-PO de «préparer un projet de rapport sur les possibilités de parvenir à un instrument juridique dans le domaine de la télévision directe par satellite à la lumière des discussions qui ont eu lieu à ce sujet lors de la 70^e session du Comité des Ministres . . .».

Le Comité des Ministres du 29 avril a par ailleurs adopté une importante déclaration sur la liberté d'expression et d'information qui engage les Etats membres à suivre une politique favorable à la «diversité des moyens de communication et à la pluralité des sources d'information permettant celle des idées et des opinions ainsi qu'à l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes . . .»

Au cours de deux réunions tenues en mai et en juin 1982, le MM-PO a élaboré un projet de rapport qui devra être entériné lors d'une nouvelle réunion (du 21 au 24 septembre); ce rapport sera ensuite soumis au CDMM pour transmission aux délégués des Ministres.

Les experts des pays membres du Conseil de l'Europe sont arrivés à la conclusion que la TDS constitue un développement intéressant qui peut avoir des effets favorables sur l'évolution de la communication entre les peuples, sur l'amélioration de la connaissance et de la compréhension de l'héritage culturel national des autres, ainsi que l'épanouissement d'une conscience européenne.

Parallèlement, la TDS peut, toutefois, créer un certain nombre de problèmes qui doivent être résolus par une coopération poussée entre les Etats européens. Les thèmes essentiels abordés lors des débats du MM-PO sont les suivants:

- Impact de la TDS sur les structures nationales des média
- La TDS et les réglementations nationales en matière de radiodiffusion
- La TDS et les valeurs culturelles
- L'indépendance des réalisateurs de programmes à l'égard des forces commerciales et politiques.

Face à la complexité de la matière et à l'évolution très rapide dans le domaine de la TDS, le projet de rapport préconise l'adoption de mécanismes souples permettant de suivre les développements technologiques et de leur donner des solutions européennes qui peuvent varier selon les cas.

Il reflète la préférence du comité non pour la conclusion d'une Convention mais pour des recommandations qui sont des instruments efficaces pour recommander des actions ponctuelles au sujet de problèmes particuliers et qui laissent une marge de flexibilité pour la mise en œuvre, tenant compte de la situation spécifique de chaque pays.

Il prévoit par ailleurs la création d'une structure spéciale (Groupe de consultation) destinée à suivre régulièrement les problèmes soulevés par le TDS et à formuler des propositions.

La conférence intergouvernementale de Paris sur la création d'un espace audiovisuel européen (19 et 20 juillet 1982)

Sur invitation du Gouvernement français, une conférence intergouvernementale préparatoire sur la création d'un espace audiovisuel européen a réuni à Paris les 19 et 20 juillet des représentants de 6 pays, Benelux, RFA, France, Autriche.

L'initiative française s'était fixé comme objectif l'élaboration d'une déclaration de principe sur la volonté commune d'une coopération européenne dans le domaine audiovisuel et l'examen des moyens de constituer un espace audiovisuel européen.

La conférence de Paris a donné l'occasion à la délégation grand-ducale d'exposer et de commenter le projet d'un satellite luxembourgeois qui, compte

tenu du débordement de ses programmes, concernera directement tous les pays participants à l'exception de l'Autriche.

Le texte final adopté par la conférence retient 3 principes essentiels qui doivent guider la démarche des pays européens en matière audiovisuelle:

- liberté de circulation de l'information,
- respect des cultures européennes et de la spécificité de leur expression,
- coopération audiovisuelle.

La conférence a par ailleurs créé trois groupes de travail:

- groupe 'politique des médias' (Présidence: Belgique)
- groupe 'modes de financement et publicité' (Présidence: Pays-Bas)
- groupe 'télévision - cinéma' (Présidence: RFA)

Les travaux de la Communauté européenne

Le Parlement européen a voté en date du 12 mars 1982 une résolution issue d'un rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur la radiodiffusion et la télévision dans la Communauté européenne. Dans cette résolution, le Parlement invite la Commission à présenter dans un délai de 6 mois un rapport sur les médias destiné à aider les institutions à préparer les décisions qu'il convient de prendre dans ce domaine et contenant des indications sur

- l'organisation des média
- les conditions juridiques d'une action de la Communauté
- l'opportunité et la forme éventuelle d'une convention du Conseil de l'Europe.

Le Parlement souligne par ailleurs l'importance qu'il attache à l'élaboration d'un programme de télévision européenne.

La Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion

Malgré la crise économique générale et l'augmentation importante des coûts de production des programmes, la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion a réussi à réaliser pendant les dix premiers mois de l'année en cours un résultat comparable à celui des mêmes mois de l'année passée.

La compagnie a déployé ses efforts vers un renforcement de la production de programmes de télévision. Deux considérations ont déterminé la CLT d'entrer dans cette voie: D'un côté les activités originaires de la CLT, celle de diffuseur de sons et d'images, tendant de plus en plus vers leur expansion optimum; d'autre part le marché de la production de programmes de télévision est un des futurs créneaux dans le domaine de l'audiovisuel. Cette diversification de son activité, que la CLT cherche délibérément à réaliser à l'échelon européen, l'a déterminée à élargir

considérablement ses moyens de production en France, en Italie, en Belgique et en Grande-Bretagne. Ces développements ont permis à la compagnie de consolider sa vocation d'organe de communication au service d'un public devenant de plus en plus exigeant.

La radiodiffusion sonore a eu à faire à une forte concurrence tant en République fédérale d'Allemagne, qu'en France, en Belgique et en Grande-Bretagne. Néanmoins, grâce à diverses améliorations, aussi bien sur le plan technique que sur celui des programmes, les résultats peuvent être jugés encourageants.

Mais c'est dans le domaine de la télévision que ce sont situés et se situeront, sur tous les plans, les plus grands efforts de la compagnie. Il convient de rappeler le grave accident qui s'est produit fin juillet 1981 à l'émetteur de Dudelange et dont les séquelles, malgré la solidarité des gouvernements luxembourgeois, belge et français, ne disparaîtront qu'au début de l'année prochaine. Entre-temps, grâce à cette solidarité déployée au profit de RTL-Télévision, l'entreprise a pu parfaire ses conditions d'émission provisoires, lui permettant de regagner, avec une qualité d'image satisfaisante, la majeure partie de sa zone de captation traditionnelle en territoire français.

Depuis plusieurs années la CLT se penche sur le projet de télédiffusion directe par voie de satellite. L'étude par la direction générale de la CLT des différents aspects du projet peut être considérée comme terminée depuis un an. Le Gouvernement a participé activement à ces études qui ont abouti à la négociation d'un projet de contrat de concession et d'un projet de cahier des charges. Par ailleurs, le Gouvernement a fait part aux actionnaires de la CLT de l'aide qu'il estimait pouvoir apporter à la réalisation du projet satellite. Il s'est notamment déclaré prêt à as-

sumer à concurrence de 3 mia fr. la garantie, sous certaines conditions, des emprunts à faire par la CLT. En cours d'étude du projet tant la CLT que le Gouvernement étaient conscients que la réalisation du projet luxembourgeois rencontrerait certaines résistances de la part d'Etats avoisinants du double fait que le satellite luxembourgeois, à partir de son fonctionnement, aurait recours pour le financement courant des programmes au marché publicitaire, et aurait une zone de couverture normale incomparablement plus large que celle de la CLT actuelle. Il tombe sous le sens qu'un projet de l'envergure et de la nature de celui qui est en cause ne peut pas se réaliser contre la volonté affirmée des Etats situés directement dans la zone de couverture naturelle des canaux attribués au Grand-Duché.

Aussi le Gouvernement a-t-il multiplié les contacts avec les Gouvernements des Etats limitrophes pour, d'une part, les informer de sa détermination d'exercer son droit souverain sur les canaux qui lui ont été attribués en 1977 à Genève dans le cadre d'une conférence internationale et, d'autre part, les familiariser avec les caractéristiques du projet luxembourgeois et les bonnes dispositions de l'Etat luxembourgeois de respecter certains standards internationaux notamment en matière de qualité des programmes et de publicité. On peut regretter que ces prises de contact soient tombées dans une période de relative mouvance des Gouvernements dans les Etats limitrophes. En dépit de ce facteur négatif le Gouvernement s'est employé et continue à s'employer à s'assurer, dans le cadre de contacts bilatéraux, une neutralité bienveillante de la part des Gouvernements des pays voisins. Aussi existe-t-il actuellement des espoirs justifiés que la situation puisse être débloquée sur le plan politique dans des délais raisonnables.

Le Commissariat au Contrôle des Banques à Luxembourg

Au cours de la période du 1^{er} octobre 1981 au 30 septembre 1982, le Commissariat au contrôle des banques a poursuivi sa mission de surveillance des établissements bancaires et d'épargne, des autres établissements de crédit, des représentants fiduciaires ainsi que des opérations d'émission de valeurs mobilières.

Au 30 septembre 1982, le Commissariat au contrôle des banques avait un effectif en personnel de 46 personnes (contre 50 un an plus tôt), dont 18 (21) à formation universitaire.

Les structures du secteur des établissements de crédit

Au 30 septembre 1982 le Tableau des établissements de crédit autorisés à exercer leur activité par application de l'article 2 (1) de la loi du 23 avril 1981 comprenait 114 établissements bancaires et

d'épargne, 19 établissements financiers non-bancaires ainsi que dans le secteur des Caisses Rurales un organisme central et 69 caisses locales affiliées.

Les établissements bancaires

Les 114 établissements bancaires peuvent être classés selon leur forme juridique en 2 établissements de droit public luxembourgeois, 91 sociétés anonymes luxembourgeoises, 1 société coopérative luxembourgeoise et 20 sociétés de droit étranger.

Au cours de la période entre le 1^{er} octobre 1981 et le 30 septembre 1982 quatre nouvelles banques ont été autorisées et ont démarré leurs activités. Il s'agit plus précisément d'une société anonyme de droit luxembourgeois, Banco Mercantil de Sao Paulo International, filiale majoritaire d'une banque brésilienne, et de trois succursales de banques étrangères, à savoir Banca Popolare di Novara de Novare (Ita-